

Arrêt

n° 350 617 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DARBINIAN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. DARBINIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 25 juin 2025, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 336 889 du 28 novembre 2025.

1.3. Le 17 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/06/2025 et en date du 01/12/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié, et que son épouse est en Russie. Il déclare être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

N.B.

Dans sa décision, le CGRA affirme que les informations dont ils disposent, prouvent que l'intéressé possède la double nationalité (russe et arménienne), et que compte tenu de tous les éléments dont ils mentionnent dans leur décision, l'intéressé n'est pas parvenu à établir sa crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en ce qui concerne l'Arménie. En cas d'un éloignement, l'Arménie sera le pays de destination de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et « 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu à la lumière de l'article 5 de la directive 2008/115/CE « directive retour » », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de proportionnalité.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse se limite à exposer une motivation stéréotypée alors qu'elle est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents connus du dossier.

En l'espèce, la décision du 17 décembre 2025 se borne à indiquer qu'aucun élément ne s'oppose à l'éloignement et à rappeler de manière abstraite que le requérant séjourne sans titre, sans procéder à une analyse individualisée et actuelle de sa situation personnelle et familiale.

Dans les motifs de la décision attaquée, et plus particulièrement dans le volet relatif à la « vie familiale », la partie défenderesse indique que : « lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié, et que son épouse est en Russie. Il déclare être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre de UE ».

Cette motivation est non seulement incomplète, mais également matériellement inexacte et contradictoire au regard des éléments figurant au dossier administratif. En effet, lors de son entretien personnel au CGRA, le requérant a clairement indiqué qu'il était marié en Russie à une ressortissante russe et que, lors de sa fuite de Russie en 2022, son épouse était effectivement restée sur place. Toutefois, il ressort également du dossier que, postérieurement à son arrivée en Belgique, cette relation conjugale a pris fin. Le dossier mentionne explicitement l'existence d'une « ex-épouse », le requérant ayant précisé que celle-ci lui avait indiqué avoir entrepris une procédure de divorce. Le requérant a subi des pressions répétées de la part de son ex-épouse et de sa belle famille, lesquelles sont ouvertement favorables au régime en place en Russie. En raison de sa fuite du pays et de son refus de se conformer aux attentes qui lui étaient imposées, il est désormais perçu par celles-ci comme un traître. Cette situation accroît sa vulnérabilité personnelle et renforce les craintes qu'il a exprimées quant aux conséquences qu'il encourrait en cas de retour ou de remise aux autorités russes. Aucun élément du dossier ne fait état d'un maintien de la vie commune, d'un soutien matériel ou affectif, ni de l'existence d'un quelconque projet de regroupement familial avec cette personne résidant en Russie. Il apparaît dès lors manifeste que la relation matrimoniale invoquée dans la décision attaquée n'est plus d'actualité.

Par ailleurs, le requérant a refait sa vie en Belgique et entretient actuellement une relation conjugale stable avec Madame [A.V.], qui réside effectivement à son domicile en Belgique depuis environ sept mois. Cet élément, pourtant déterminant dans l'appréciation de sa vie privée et familiale, n'est à aucun moment pris en considération dans la décision attaquée.

La partie défenderesse ne saurait utilement soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de ces éléments, dès lors que sa décision se fonde explicitement sur la décision du CGRA, laquelle contient les informations relatives à son ex-épouse. Il en résulte que l'Office des Étrangers disposait des données pertinentes relatives à l'évolution de la situation familiale du requérant, mais a omis d'en tenir compte.

La motivation de la décision attaquée est en outre entachée d'une incohérence manifeste, dès lors qu'elle se fonde, d'une part, sur une vie familiale prétendument située en Russie, tout en indiquant, d'autre part, qu'en cas d'éloignement, l'Arménie serait le pays de destination du requérant. Une telle contradiction empêche le requérant de comprendre la logique ayant conduit l'Office des Étrangers à sa décision, ainsi que les éléments effectivement pris en considération pour apprécier sa situation familiale et les conséquences concrètes de son éloignement.

Dans ces circonstances, il apparaît que l'Office des Étrangers n'a pas pris en compte l'ensemble des informations pertinentes fournies par le requérant et figurant au dossier administratif, et qu'il a fondé sa décision sur une appréciation obsolète et incohérente de la situation familiale de l'intéressé.

Il s'ensuit que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et doit être annulée ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « En vertu de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour d'un étranger autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire, l'autorité est tenue d'informer l'intéressé par écrit et de lui offrir la possibilité de faire valoir, dans un délai déterminé, les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant n'a à aucun moment été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations, ni par le biais d'une audition préalable, ni par une invitation écrite à produire des éléments récents et pertinents relatifs à sa situation personnelle, familiale et sécuritaire.

La décision attaquée a ainsi été adoptée sans que le requérant ait pu être entendu, et sans qu'il lui ait été offert la moindre possibilité effective de porter à la connaissance de l'autorité des éléments nouveaux ou actualisés susceptibles d'influencer l'appréciation de sa situation, notamment en ce qui concerne ses liens familiaux en Belgique, sa relation stable avec sa compagne, ainsi que les risques encourus en cas de retour en Arménie.

Si le requérant avait été entendu, il aurait pu exposer ces éléments de manière circonstanciée, lesquels étaient de nature à influencer l'appréciation de l'autorité et à conduire à une décision différente, ou à tout le moins à une analyse plus nuancée et individualisée de sa situation.

Aucune des exceptions prévues à l'article 62, §1er, alinéa 3, de la loi précitée n'est par ailleurs applicable en l'espèce : il n'est nullement fait état de motifs liés à la sûreté de l'État, de circonstances particulières d'une gravité telle qu'elles auraient rendu impossible l'audition du requérant, ni d'une quelconque injoignabilité de celui-ci.

En procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé tant l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le principe général du droit d'être entendu, lequel constitue une garantie fondamentale dans toute procédure administrative susceptible d'aboutir à une mesure d'éloignement ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche la partie requérante relève que « La décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire dans un délai de trente jours, sans tenir suffisamment compte de l'impact de cette mesure sur son droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En ordonnant l'éloignement de la partie requérante sans tenir compte de sa relation affective avec Madame [A.V.], qui réside en Belgique, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

La mesure d'éloignement emporte une rupture brutale et définitive de cette relation, sans que la partie adverse n'ait procédé à la mise en balance requise entre l'objectif poursuivi par la mesure et les droits fondamentaux du requérant. Une telle omission est contraire aux exigences de l'article 8 de la CEDH

En omettant de prendre en considération ces éléments fondamentaux, la partie défenderesse a failli à son obligation de procéder à un contrôle de proportionnalité rigoureux, tel qu'imposé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et rappelé de manière constante par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'ensuit que l'éloignement du requérant constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie familiale, en violation manifeste de l'article 8 de la CEDH ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que « En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est tenu, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Dans le cas présent, le requérant n'a pas d'enfant, mais il entretient une véritable vie familiale avec sa compagne, qui réside en Belgique et avec laquelle il a pour projet de se marier.

Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers s'est limité à relever que le requérant aurait déclaré être marié à une ressortissante russe et qu'il aurait indiqué ne pas avoir de famille en Belgique lors de son audition auprès de l'Office des étrangers en 2022.

Ce faisant, l'Office des étrangers n'a nullement tenu compte des éléments essentiels exposés par le requérant lors de son entretien personnel devant le CGRA, à savoir le fait qu'il n'entretient plus de relation conjugale active, qu'il ne dispose plus d'une cellule familiale fonctionnelle et qu'il est dépourvu de tout point d'ancrage familial actuel dans ses pays d'origine. Ces éléments sont pourtant déterminants et renforcent l'argument selon lequel aucun pays de retour sûr ne peut être identifié en l'espèce.

En conséquence, l'Office des étrangers n'a pas procédé à un examen effectif et concret [...] du besoin de stabilité inhérent à toute relation conjugale et de la nécessité de contacts réguliers entre les partenaires [...] des conséquences psychologiques et émotionnelles d'une séparation forcée [...] des obstacles pratiques, matériels et financiers rendant impossible le maintien d'une relation conjugale en cas d'éloignement.

Cette motivation lacunaire démontre que les critères légaux n'ont pas été pris en considération de manière réelle et effective. La décision attaquée viole dès lors l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE, en ce qu'elle n'a pas pris en compte la vie familiale du requérant et n'a pas procédé à un examen individualisé et circonstancié, comme l'impose la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers.

Il en résulte une violation manifeste non seulement de l'article 74/13 précité, mais également de l'article 8 de la CEDH, qui imposent tous un strict contrôle de proportionnalité en matière d'ingérence dans la vie familiale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, nullement, contestée par la partie requérante.

4.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale du requérant que : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié, et que son épouse est en Russie. Il déclare être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE* ».

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « [...] le requérant a refait sa vie en Belgique et entretient actuellement une relation conjugale stable avec Madame [A.V.], qui réside effectivement à son domicile en Belgique depuis environ sept mois. Cet élément, pourtant déterminant dans l'appréciation de sa vie privée et familiale, n'est à aucun moment pris en considération dans la décision attaquée [...] » et que « [...] le requérant n'a à aucun moment été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations, ni par le biais d'une audition préalable, ni par une invitation écrite à produire des éléments récents et pertinents relatifs à sa situation personnelle, familiale et sécuritaire. La décision attaquée a ainsi été adoptée sans que le requérant ait pu être entendu, et sans qu'il lui ait été offert la moindre possibilité effective de porter à la connaissance de l'autorité des éléments nouveaux ou actualisés susceptibles d'influencer l'appréciation de sa situation, notamment en ce qui concerne ses liens familiaux en Belgique, sa relation stable avec sa compagne, ainsi que les risques encourus en cas de retour en Arménie. Si le requérant avait été entendu, il aurait pu exposer ces éléments de manière circonstanciée, lesquels étaient de nature à influencer l'appréciation de l'autorité et à conduire à une décision différente, ou à tout le moins à une analyse plus nuancée et individualisée de sa situation ».

4.3.3. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale du 25 janvier 2023, il ne saurait être soutenu qu'il ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celui-ci entendait se prévaloir relativement, notamment, à sa vie familiale avec sa nouvelle compagne en Belgique.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

4.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, à l'audience du 30 juin 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU